

2 septembre 2011

**Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet d'arrêté du 5 novembre 2008 de M. Mathias Buschbeck, M<sup>mes</sup> Sarah Klopmann, Catherine Buchet-Harder, MM. Jacques Hämmerli et Pierre Rumo, renvoyé en commission le 21 avril 2009, intitulé: «Halte à l'abus de procédure!»**

**Rapport de M<sup>me</sup> Mireille Luiset.**

La commission s'est réunie le 22 juin 2011, présidée par M<sup>me</sup> Alexandra Rys. Les notes de séance ont été prises par M<sup>me</sup> Ksenya Missiri, que la commission remercie.

**Rappel du projet d'arrêté**

Considérant:

- les abus de procédure manifestes de part et d'autre dans l'application actuelle du troisième débat tel qu'il est défini par le règlement;
- que ce mode de faire est une particularité obsolète du Conseil municipal de la Ville de Genève,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;  
vu l'article 142 du règlement du Conseil municipal;  
sur proposition de cinq de ses membres,

*arrête:*

*Article unique.* – L'article 80 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié comme suit:

«*Art. 80 Troisième débat*

»<sup>1</sup> Les deux premiers débats peuvent avoir lieu dans la même séance. Le troisième débat doit, en principe, être remis à une séance ultérieure. Cette règle ne s'applique pas au vote du budget.

»<sup>2</sup> Toutefois, à la demande du Conseil administratif et du bureau unanime, il est passé immédiatement au troisième débat, sauf décision contraire de l'assemblée.

»<sup>3</sup>Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte sur chaque article, tel qu'il a été voté en deuxième débat.»

### **Travaux de la commission**

Le projet d'arrêté PA-89, «Halte à l'abus de procédure!», ayant été inclus dans le projet d'arrêté PA-93, «Pour une relecture du règlement du Conseil municipal», par vote de la commission du règlement lors de la dernière législature et intégré dans le nouveau règlement du Conseil municipal, il n'est donc plus à discuter et devient obsolète.

La commission a décidé d'établir le présent rapport de liquidation afin de sortir ce projet d'arrêté de la liste des objets en suspens de la commission du règlement.